



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>15502</b>	De <b>Mme Béatrice Descamps</b> ( Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Nord )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur et outre-mer		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur et outre-mer
<b>Rubrique</b> > police	<b>Tête d'analyse</b> >Précision critères d'attribution de la prime jeux Olympiques aux policiers	<b>Analyse</b> > Précision critères d'attribution de la prime jeux Olympiques aux policiers.
Question publiée au JO le : <b>20/02/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les critères d'attribution de la « prime jeux Olympiques » de 1 600 euros accordée aux fonctionnaires de police affectés dans un département accueillant une épreuve olympique et qui seront mobilisés à 100 % du 24 juillet au 11 août 2024. Il a été demandé aux policiers de poser 10 jours de congés maximum en dehors de la période écarlate pour pouvoir bénéficier de cette prime. Certains personnels du ministère de l'intérieur peuvent, sans compromettre le fonctionnement de leur service, poser trois semaines sur l'ensemble de l'été, tout en restant mobilisés sur la période demandée et tout en travaillant dans un département qui accueille une ou plusieurs épreuves olympiques. Mme Descamps souhaiterait savoir si les fonctionnaires répondant aux critères d'attribution de la prime de 1 600 euros pourront en bénéficier même s'ils posent 15 jours de congés en dehors de la période de mobilisation à 100 %.